

RESPONSABILITE CIVILE - PRESCRIPTION

Pas d'interruption de la prescription de l'action en responsabilité civile par l'action en relèvement.

Point de départ de la prescription – Pas de report en l'absence de dissimulation.

Contrôles notoirement insuffisants – Faute du commissaire aux comptes – Preuve du préjudice allégué non rapportée.

L'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une demande en justice à une autre. Il n'en va autrement que lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première. La demande de relèvement n'est pas un préalable nécessaire à l'action en responsabilité dont elle ne tend pas aux mêmes fins.

Le point de départ de la prescription ne peut être retardée qu'en cas de dissimulation. Cette dissimulation suppose la volonté du commissaire aux comptes de cacher les faits dont il a connaissance par une certification sans réserve des comptes, afin d'éviter que ses clients et/ou des tiers puissent en prendre connaissance.

Les contrôles effectués par le commissaire aux comptes étant notoirement insuffisants, sa faute dans la certification des comptes est parfaitement établie.

Il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve non seulement du préjudice dont ils se prévalent, mais également de ce que les fautes retenues sont à l'origine du préjudice. La preuve du préjudice allégué ne pouvant être considérée comme rapportée, la cour ne saurait, pour suppléer cette carence, ordonner d'office une expertise. Les demandes indemnitaires ne peuvent être que rejetées.

(Rennes – 1^{ère} ch. 27 juin 2023), note Ph. Merle

EXPOSÉ DU LITIGE :

La société N., fondée en 1986, avait pour objet social la location de tout matériel, tout équipement, tout service ainsi que la cession de tout contrat de location auprès d'établissements financiers intervenant comme bailleurs.

Dans la pratique, elle procédait soit par auto-portage (acquisition au moyen d'emprunts ou de crédits-baux de matériels mis à disposition et loués à ses clients), soit par cession de contrat de location (apport d'un contrat de location à un établissement de crédit emportant cession du matériel et du contrat de location au client final).

M. H. a occupé les fonctions de commissaire aux comptes de la société anonyme N. comme de sa holding, la société par actions simplifiée R. Finance, à compter respectivement des années 1995 et 2006.

En 2013, après que M. P. a été révoqué des fonctions de président de la société R. Finance et de président directeur général de la société N., un audit a été commandé par la nouvelle direction qui a mis en évidence des opérations frauduleuses, consistant en de multiples cessions (deux voire trois) en lease-back d'un même matériel à plusieurs établissements de crédit.

Par ordonnance en la forme des référés du 30 avril 2014, rendue à la demande des sociétés N. et R. Finance, le président du tribunal de commerce de Versailles a, en raison de fautes graves révélant un manquement délibéré à ses obligations tant légales que réglementaires régissant sa profession, prononcé le relèvement de M. H. de ses missions de commissaire aux comptes des sociétés N. et R. Finance et désigné pour le remplacer un nouveau commissaire aux comptes.

Cette décision a été confirmée en toutes ses dispositions par arrêt définitif de la cour d'appel de Versailles du 4 décembre 2014.

Par jugement du 2 octobre 2014, le tribunal de commerce de Versailles a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de chacune des sociétés N. et R. Finance et désigné Me J. en qualité d'administrateur judiciaire et Me R. en qualité de mandataire judiciaire. Par jugements du 7 avril 2016, le tribunal de commerce de Versailles a converti ces procédures en liquidation judiciaire et désigné Me R. en qualité de liquidateur judiciaire de chacune d'elles.

Enfin, par ordonnances des 19 octobre 2016 et 22 mars 2017, le président du tribunal de commerce de Versailles a désigné la Selarl P. P. en qualité de mandataire *ad hoc* de la société N. puis d'administrateur provisoire de cette société.

Par ordonnances des 25 janvier et 5 novembre 2019, il a désigné la Selarl P. P. en qualité de mandataire *ad hoc* puis d'administrateur provisoire de la société R. Finance.

Entre temps, estimant que M. H. avait commis des fautes graves et renouvelées dans le cadre de la certification des comptes qui lui avait été confiée, les sociétés N. et R. Finance, alors *in bonis*, l'ont, par exploit du 1^{er} septembre 2014, fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nantes aux fins qu'il soit déclaré responsable du préjudice subi et condamné à le réparer.

Par conclusions, Me J. et sa structure d'exercice, la Selarl AJRS, Me R., puis sa structure d'exercice, la Selarl M. L. Conseils, et la Selarl P. P. sont intervenus volontairement ès qualités à la procédure et ont repris et poursuivi l'instance dirigée contre M. H.

Par jugement du 10 novembre 2021, le tribunal judiciaire de Nantes a :

- mis hors de cause la Selarl AJRS, prise en la personne de Me J., en qualité d'administrateur judiciaire des sociétés N. et R. Finance,
- déclaré irrecevable comme prescrite l'action tendant à voir engager la responsabilité civile professionnelle de M. H. au titre des comptes 2010 certifiés le 30 mars 2011,
- débouté la Selarl M. L. Conseils prise en la personne de Me R., ès-qualités de liquidateur judiciaire des sociétés N. et R. Finance, et la Selarl P. P. prise en la personne de Me P. P., ès-qualités d'administrateur provisoire de la société N., de leur demande tendant à voir engager la responsabilité civile professionnelle de M. H. au titre des comptes de l'année 2011 certifiés le 4 avril 2012 et des comptes de l'année 2012 certifiés le 19 avril 2013,
- condamné la Selarl M. L. Conseils prise en la personne de Me R., ès-qualités de liquidateur judiciaire des sociétés N. et R. Finance, et la Selarl P. P. prise en la personne de Me P. P., ès-qualités d'administrateur provisoire de la société N., à payer à M. H. la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la Selarl M. L. Conseils prise en la personne de Me R., ès-qualités de liquidateur judiciaire des sociétés N. et R. Finance, et la Selarl P. P. prise en la personne de Me P. P., ès-qualités d'administrateur provisoire de la société N., aux entiers dépens ...,

Pour considérer que M. H. n'avait pas commis de faute, le tribunal a retenu que les rapports contradictoires produits aux débats ne permettaient pas de démontrer avec certitude qu'il aurait manqué à ses obligations professionnelles en ne procédant pas aux contrôles nécessaires selon les normes professionnelles édictées.

Les sociétés M. L. Conseils et P. P. ès qualités ont interjeté appel de cette décision par déclaration du 17 décembre 2021.

Aux termes de leurs conclusions notifiées le 16 mars 2022, les sociétés M. L. Conseils et P. P. en leurs qualités de liquidateur et d'administrateur provisoire des sociétés N. et R. Finance demandent à la cour de :

- confirmer le jugement rendu par la tribunal judiciaire de Nantes le 10 novembre 2021 en ce qu'il a mis hors de cause la société AJRS prise en la personne de Me J. en qualité d'administrateur judiciaire des sociétés N. et R. Finance,
- infirmer le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Nantes du 10 novembre 2021 pour le surplus,

en conséquence :

- juger que le délai de prescription triennale de l'action en responsabilité civile professionnelle portant sur la certification de M. H. du 30 mars 2011 (exercice 2010) a été interrompu par l'assignation devant le tribunal de commerce de Versailles qui lui a été signifiée le 14 février 2014,

en tout état de cause :

- juger que le point de départ du délai de prescription triennale de l'action en responsabilité civile professionnelle à l'encontre de M. H. doit être fixé au 4 décembre 2014, date à laquelle M. H. a effectivement été relevé de ses fonctions de commissaire aux comptes, eu égard aux actes négatifs et positifs qu'il a effectués pour dissimuler le système frauduleux mis en place par l'ancienne direction de N. et R. Finance,
- juger que l'action en responsabilité civile professionnelle intentée par les appelantes n'est pas prescrite s'agissant de l'exercice 2010, certifié par M. H. le 30 mars 2011,
- juger que M. H. a commis des fautes professionnelles graves et répétées dans l'exercice de ses fonctions de commissaire aux comptes des sociétés N. et R. Finance,
- juger que ces fautes ont causé un préjudice certain et direct aux sociétés N. et R. Finance,
- condamner M. H. à réparer l'intégralité du préjudice financier causé aux sociétés N. et R. Finance en leur payant la somme de 14 687 534 euros,
- condamner M. H. à verser à Me R. ès-qualités de liquidateur judiciaire des sociétés N. et R. Finance la somme de 10 000 euros et à Me P. P. ès-qualités d'administrateur provisoire de la société N., la somme de 5 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 15 juin 2022, M. H. demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Nantes le 10 novembre 2021 (RG 14/05292), en toutes ses dispositions, et plus précisément en ce qu'il a :
 - déclaré irrecevable comme prescrite l'action tendant à voir engager sa responsabilité civile professionnelle au titre des comptes 2010 certifiés le 30 mars 2011,
 - débouté la Selarl M. L. Conseils prise en la personne de Me R., ès qualités de liquidateur judiciaire des sociétés N. et R. Finance, et la Selarl P. P. prise en la personne de Me P. P., ès-qualités d'administrateur provisoire de la société N., de leur demande tendant à voir engager sa responsabilité civile professionnelle au titre des comptes de l'année 2011 certifiés le 4 avril 2012 et des comptes de l'année 2012 certifiés le 19 avril 2013,
 - condamné la Selarl M. L. Conseils prise en la personne de Me R., ès qualités de liquidateur judiciaire des sociétés N. et R. Finance, et la Selarl P. P. prise en la personne de Me P. P., ès-

qualités d'administrateur provisoire de la société N. à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

y ajoutant :

- condamner la Selarl M. L. Conseils prise en la personne de Me R., ès qualités de liquidateur judiciaire des sociétés N. et R. Finance, et la Selarl P. P. prise en la personne de Me P. P., ès-qualités d'administrateur provisoire de la société N. à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile....,

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 mars 2023.

SUR CE, LA COUR :

Sur la prescription de la demande en ce qu'elle concerne les faits relatifs à l'exercice 2010

L'article L. 822-18 du code de commerce énonce que : « *Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article L. 225-254* ».

Selon ce dernier texte : « *L'action en responsabilité... se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans* ».

L'action en responsabilité entreprise tend à la condamnation de M. H., commissaire aux comptes, à raison de sa certification sans réserve des comptes des exercices 2010, 2011 et 2012 de la société N. Aucune de ces trois certifications n'est versée aux débats (la certification 2012 est toutefois reproduite dans le rapport de M. X. – Annexe 1-2/3, pièce n° 38 des appelantes), mais il ressort des pièces produites que la certification des comptes de l'exercice 2010 résulte d'un rapport daté du 30 mars 2011. Or, l'action en responsabilité dirigée contre M. H. n'a été introduite que par une assignation délivrée le 1^{er} septembre 2014.

S'il est constant que le fait dommageable est, en cette hypothèse, constitué par la certification fautive, en raison des négligences commises par le commissaire aux comptes et caractérisé notamment par des diligences ou des contrôles insuffisants, et que celle-ci constitue, en principe, le point de départ de la prescription, les appelantes soutiennent :

- d'une part, que le délai de prescription a été interrompu par l'action en relèvement que les sociétés N. et R. Finance ont diligentée,
- et, d'autre part, que le point de départ de la prescription doit être retardé à la découverte des faits, dissimulés par le commissaire aux comptes.

Les causes d'interruption de la prescription extinctive sont prévues par les articles 2240 à 2249 du code civil. Si les articles 2241 et 2242 disposent que la demande en justice interrompt le délai de prescription et que l'interruption résultant d'une telle demande produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance, il convient également de rappeler qu'en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une demande en justice à une autre et qu'il n'en va autrement que lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première (2^e Civ., 21 janvier 2010, n° 09-10.944 Bull. n° 22).

En l'espèce, si les sociétés N. et R. Finance ont, par exploit du 14 février 2014, fait assigner M. H. et la société O. (au sein de laquelle ce dernier exerce son activité) aux fins de relèvement respectivement de leurs mandats de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, cette demande en justice n'est pas un préalable nécessaire à l'action en responsabilité, dont au demeurant elle ne tend évidemment pas aux mêmes fins (l'une ayant pour objet l'éviction du commissaire aux comptes et la seconde la réparation du préjudice subi par ses défaillances). Ainsi et comme le tribunal l'a relevé, à bon escient, les demanderessees auraient parfaitement pu introduire les deux actions simultanément, celles-ci reposant sur les mêmes éléments, parfaitement connus d'elles, dont elles ont tiré des conséquences distinctes.

Le premier moyen est donc infondé.

Par ailleurs et pour solliciter que le point de départ de la prescription de leur demande, en ce qu'elle porte sur la certification des comptes de l'exercice 2010, effectuée en mars 2011, soit différé, les Selarl M. L. Conseils et P. P. ès qualités font état de ce que les faits auraient été dissimulés par le commissaire aux comptes. Il convient à cet égard de préciser que la dissimulation suppose, suivant une jurisprudence constante, la volonté du commissaire aux comptes de cacher les faits dont il a connaissance par une certification sans réserve des comptes, ce afin d'éviter que ses clients et/ou que des tiers puissent en prendre connaissance (cf. par ex. Com. 11 oct. 2005, Bull. CNCC n° 140, 2007).

S'il est ainsi établi que M. H. a effectivement été informé par l'un des actionnaires de la société N. [M. J.] de graves dysfonctionnements ayant directement un impact sur la sincérité des comptes, il résulte également des pièces versées aux débats, qu'aucune pièce en justifiant ne lui a été remise par M. J. et que si le commissaire aux comptes a effectué certaines recherches, celles-ci n'ont pas été concluantes. Il en résulte que s'il peut lui être reproché des diligences insuffisantes et inadaptées, la preuve d'une volonté de dissimuler ces faits n'est pas pour autant rapportée.

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a fixé le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité dirigée contre le commissaire aux comptes à la certification, en mars 2011, des comptes de l'année 2010 et en a tiré la conséquence que l'action, introduite en septembre 2014, était, en ce qu'elle concernait cette certification, prescrite.

Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

Sur la faute reprochée à M. H. concernant la certification des comptes des exercices 2011 et 2012

La responsabilité des commissaires aux comptes, prévue par l'article L. 822-17 du code de commerce (« *Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions* ») obéit au droit commun de la responsabilité et suppose la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute reprochée et le préjudice subi.

Il convient de rappeler que dans son ordonnance du 30 avril 2014, le président du tribunal de commerce de Versailles, s'appuyant notamment sur un rapport dressé à la demande de la nouvelle direction de la société N. par le cabinet d'expert-comptable D. (cf. infra) – qui a mis en évidence à compter de 2007 des opérations frauduleuses de double et triple financements qui ont perduré jusqu'en 2013 – et dont la preuve a été rapportée par de nombreux exemples illustrant cette pratique (dans le cadre de la présente instance, les exemples de doubles et triples facturations sont produites par les appelantes sous leur pièce n° 53), a considéré que les irrégularités affectant les comptes ne pouvaient ni devaient échapper à un praticien averti ce d'autant qu'il avait été mis en garde à deux reprises sur cette pratique par un actionnaire, M. J., puis par un partenaire financier, la société G.

La cour d'appel de Versailles a confirmé, au vu notamment d'un nouveau rapport, corroborant et développant le premier, dressé par M. X. (cf. infra), cette décision retenant que M. H. avait commis des fautes traduisant un manquement délibéré aux obligations légales et réglementaires de sa profession.

Cependant et pour écarter, en dépit de ces décisions consacrant des fautes qualifiées de graves et de délibérées, la responsabilité du commissaire aux comptes, le tribunal judiciaire de Nantes s'est principalement fondé sur un rapport établi, à la demande de M. H., par Mme D., et, accessoirement, tant sur l'échec de l'expertise ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre de l'information ouverte à Versailles contre l'ancien dirigeant des sociétés N. et R. Finance, M. P., que sur l'absence connue de suite à la plainte disciplinaire déposée entre les mains de l'ordre...

Si Mme D. estime que les contrôles effectués par M. H. étaient pertinents et suffisants bien qu'ils ne lui aient pas permis de déceler la fraude, les points évoqués par M. X. dans son premier rapport, qu'elle ne discute nullement et tenant à l'existence d'un risque d'audit devant être couvert par une analyse en parallèle des transactions d'achats cédés et des cessions de contrats permettent de considérer que tel n'était point le cas, ce d'autant que la comptabilisation le 31 décembre 2012 dans le compte 60701000 (achats cédés) d'une somme de 1 821 647,61 euros (cf. annexe 3 du rapport X.) aurait dû attirer

l'attention du commissaire aux comptes qui, s'il avait été diligent, aurait sollicité les factures correspondantes ce qui lui aurait permis de mettre en évidence les ventes successives des mêmes matériels, faits dont il avait été informé – sans doute incomplètement puisqu'aucune pièce n'était jointe à la dénonciation de M. J. –, mais à deux reprises, de l'existence d'une fraude qui, en revanche, était précisément identifiée (double facturation).

En l'état de ces éléments, les contrôles effectués étaient notoirement insuffisants et la faute du commissaire aux comptes dans la certification des comptes 2011 et 2012 est parfaitement établie, étant précisé que l'issue de la plainte disciplinaire est indifférente de même que celle de l'expertise ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre de l'information ouverte contre M. P.

Le jugement déféré sera donc infirmé de ce chef...

Sur le préjudice et le lien de causalité

Les appelantes font valoir que les fautes de M. H. qui certifiait sans réserve des comptes frauduleux pendant des années, ont eu pour conséquence de permettre à M. P., dirigeant de la société, de poursuivre ses agissements frauduleux dont la conséquence a été de ruiner le crédit de la société N. auprès de ses partenaires financiers et notamment de la société G., de sorte que celle-ci, comme sa société mère, s'est trouvée en grande difficulté pour financer son activité et que les deux sociétés ont dû effectuer, dès le 25 septembre 2014, une déclaration de cessation des paiements.

Elles estiment que ce faisant, le commissaire aux comptes a causé aux deux sociétés N. et R. Finance un préjudice financier qu'elles ont estimé à la somme de 14 687 534 euros, préjudice qu'il doit, selon elles, réparer en son intégralité.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve non seulement du préjudice dont elles se prévalent mais également de ce que les fautes retenues sont à l'origine de ce préjudice.

S'agissant du préjudice, force est de constater – comme le premier juge l'avait déjà relevé dans sa décision (page 13 : « *les organes de la procédure collective de la société N. et de la société R. Finance se contentent d'affirmer en quatre lignes dans leurs conclusions qu'ils partagent l'analyse chiffrée effectuée par les sociétés dans leur assignation pour solliciter la condamnation de M. H. à leur verser la somme de 14 687 534 euros sans fournir la moindre explication sur la façon dont ils parviennent à cette somme très importante ni sur le détail de celle-ci* »), que les Selarl M. L. Conseils et P. P. ès qualités n'apportent, devant la cour, pas davantage de précision sur ce chiffrage que devant le premier juge, se contentant « *de partager entièrement l'analyse chiffrée effectuée par (les sociétés) dans le cadre de leur assignation signifiée à M. H. le 1^{er} septembre 2014 (dont) les écritures font ressortir un préjudice financier à hauteur de (la dite somme)* », ce sans même reprendre, dans leurs conclusions d'appel, les différents postes de préjudice qui avaient été très sommairement globalement développés par deux sociétés alors *in bonis* (ce qui n'est plus le cas actuellement puisque celles-ci sont en liquidation judiciaire) et sans produire à l'appui la moindre analyse financière et comptable effectuée par un expert fût-il amiablement désigné, en pages 41 à 44 dudit acte (perte de marge sur les cinq exercices à venir estimée à la somme de 6 000 000 euros et répartie entre la perte de marge inhérente aux cessions de contrats et la perte de marge inhérente aux cessions de matériels crédits bailleurs, perte de valeur patrimoniale du groupe porté pour mémoire, détournements d'actifs réalisés lors des rachats, en janvier 2010, des titres N. fixés à la somme de 3 144 416,88 euros, autres détournements arrêtés sans le moindre détail à la somme de 543 118,24 euros, atteinte portée à la capacité financière du groupe estimée à la somme de 5 000 000 euros, cette somme résultant de l'abandon par des investisseurs potentiels d'un apport de fonds de 5 000 000 euros suivant un *business model* qui aurait été validé par le cabinet Deloitte mais dont aucune pièce ne justifie).

Or, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 954 alinéa 4 du code de procédure civile : « *Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées* » Il en résulte que le simple renvoi à l'assignation ayant saisi le tribunal de première instance ne peut évidemment suppléer l'absence de toute argumentation des uniques conclusions d'appel.

Il s'ensuit que la cour doit statuer sur une demande indemnitaire de plus de 14 600 000 euros qui n'est aucunement explicitée. Dès lors, la preuve du préjudice allégué ne peut être considérée comme rapportée et la cour ne saurait, pour suppléer cette carence, ordonner d'office une expertise.

En l'état de ces éléments, les demandes indemnitaires présentées au demeurant globalement et sans distinction entre chacune des sociétés, tant par le liquidateur que par le mandataire provisoire de celles-ci, ne peuvent qu'être rejetées. Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

Parties succombantes, les Selarl M. L. Conseils et P. P. ès qualités seront condamnées aux dépens de première instance et d'appel.

Les circonstances de l'espèce, tenant notamment à la faute commise par M. H., excluent l'application à son bénéfice des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile que ce soit en première instance (infirmerie) ou en appel.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par arrêt rendu publiquement et contradictoirement :

Confirme le jugement du tribunal judiciaire de Nantes du 10 novembre 2021 en ce qu'il a déclaré irrecevable comme étant prescrite l'action tendant à engager la responsabilité professionnelle de M. H. au titre de la certification des comptes.

Dit qu'en validant sans réserve les comptes des exercices 2011 et 2012 de la société N., M. H. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Confirme le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Nantes le 10 novembre 2021 en ce qu'il a rejeté la demande indemnitaire des Selarl M. L. Conseils et P. P. ès qualités et les a condamnées aux dépens.

Condamne les Selarl M. L. Conseils et P. P. ès qualités aux dépens d'appel.

Autorise les avocats à recouvrer directement contre eux ceux des dépens dont ils auraient pu faire l'avance sans avoir reçu provision.

Infirme le jugement sur les frais irrépétibles.

Déboute M. H. de ses demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés tant en première instance qu'en appel.

Note - C'est un audit réalisé après la révocation du président d'une société de location financière qui a permis la découverte d'opérations frauduleuses consistant en de multiples cessions, deux ou trois, en *lease-back* d'un même matériel à plusieurs établissements de crédit. Le relèvement du commissaire aux comptes a été prononcé. Le redressement judiciaire de la société a été suivi de sa liquidation. Entre temps, le commissaire aux comptes, accusé d'avoir commis des fautes graves et renouvelées dans la certification des comptes, a été assigné devant le tribunal judiciaire de Nantes afin d'être déclaré responsable du préjudice subi et condamné à le réparer.

Le tribunal a considéré que le commissaire aux comptes n'avait pas commis de faute, retenant que les rapports contradictoires des experts ne permettaient pas de démontrer qu'il « *aurait manqué à ses obligations professionnelles en ne procédant pas aux contrôles nécessaires selon les normes professionnelles édictées* ». Sur appel du liquidateur judiciaire et de l'administrateur provisoire, la cour d'appel de Rennes, dans l'arrêt rapporté, a partiellement infirmé le jugement nantais.

La première question examinée était celle de la prescription. Les appelants soutenaient que l'action relative aux faits commis lors de l'exercice 2010 n'était pas prescrite. Sans doute la certification était-elle intervenue le 30 mars 2011 et l'action en responsabilité contre le commissaire introduite seulement le 1^{er} septembre 2014, soit au-delà du délai de trois ans prévu par l'article L. 225-254 du code de commerce sur renvoi de l'article L. 822-18 du même code. Mais ils faisaient valoir que la prescription

triennale avait été interrompue par l'action en relèvement qui avait été diligentée.

Cette argumentation n'est pas retenue par la cour d'appel qui s'appuie sur une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation : l'interruption ne peut s'étendre d'une action à une autre. Il n'en est autrement que lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première¹. En l'espèce, l'action en relèvement n'est pas un préalable nécessaire à l'action en responsabilité, dont elle ne tend pas aux mêmes fins. Comme le relève justement la cour à la suite des premiers juges : « *Les demanderessees auraient parfaitement pu introduire les deux actions simultanément, celles-ci reposant sur les mêmes éléments, parfaitement connus d'elles, dont elles ont tiré des conséquences distinctes* ».

Les appelants attaquaient la question de la prescription sous un autre angle, en prétendant qu'en application de l'article L. 225-254 du code de commerce, son point de départ aurait dû être retardé car les faits auraient été dissimulés par le commissaire aux comptes. Sans doute ce dernier a-t-il été informé par un actionnaire des graves dysfonctionnements qui ont eu un impact sur la sincérité des comptes, mais aucun document justificatif ne lui a été remis. Les recherches alors entreprises par l'auditeur légal n'ont pas été concluantes. Il en résulte que : « *S'il peut lui être reproché des diligences insuffisantes et inadaptées, la preuve d'une volonté de dissimuler ces faits n'est pas pour autant rapportée* ». Le point de départ de la prescription ne peut donc être reculé² et l'action en responsabilité pour la certification des comptes de l'année 2010 doit donc être déclarée prescrite.

Sur les fautes reprochées au commissaire aux comptes concernant la certification des exercices 2011 et 2012, la cour se livre à une analyse approfondie des différents rapports d'expertise qui ont été établis dans cette affaire. Elle retient que les trois experts sont d'accord pour reconnaître « *l'existence de double(s) voire de triple(s) cessions frauduleuses* ». Mais il y avait un risque d'audit qui aurait dû être couvert par une analyse des transactions d'achats cédés et des cessions de contrats. Le commissaire aurait donc dû, s'il avait été diligent, solliciter les factures correspondantes, ce qui lui aurait permis de mettre en évidence les ventes successives des mêmes matériels, faits dont il avait été informé par un actionnaire. La cour en conclut que : « *Les contrôles effectués étaient notoirement insuffisants* ». La faute du commissaire est donc parfaitement établie.

Restait alors pour la cour à se prononcer sur le préjudice et le lien de causalité. Elle relève que les appelants se contentent d'affirmer en quatre lignes dans leurs conclusions qu'ils sollicitent à titre de réparation le versement de la somme de 14 687 534 euros « *sans fournir la moindre explication sur la façon dont ils parviennent à cette somme très importante ni sur le détail de celle-ci* ». Elle souligne que le simple renvoi à l'assignation ayant saisi les premiers juges ne peut suppléer l'absence de toute argumentation des conclusions d'appel. L'article 954, alinéa 4, du code de procédure civile n'a ainsi pas été respecté³. Il en résulte que la preuve du préjudice allégué ne peut être considérée comme rapportée et que la cour, pour suppléer cette carence, ne saurait ordonner d'office une expertise. Comme quoi, un commissaire aux comptes pourtant fautif ne saurait être obligatoirement condamné !

**Philippe Merle,
Professeur émérite de l'Université Paris II
(Panthéon-Assas)**

¹ *Droit et pratique de la procédure civile, Dalloz Action 2021-2022, n° 214.133 et la jurisprudence citée.*

² La solution est constante. Cf. *Etudes juridiques CNCC, La responsabilité civile du commissaire aux comptes, § 300 s.*

³ Art. 454, al. 4 CPC : « *Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées* ».